



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, al. 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la SI Vermont Beaulieu concernant l'inscription d'une servitude de distance et vue droite sur la parcelle N° 2634 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève, soit le parc Beaulieu, au profit de la parcelle N° 3686, mêmes commune et section, propriété de la SI Vermont Beaulieu SA, sise rue de Vermont 8, ainsi que de la vente des 17 m² de la parcelle N° 3466 de Genève, Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève, pour le prix de 17 000 francs;

vu le plan de servitude de distance et vue droite N° 1 établi par M. Christian Haller, ingénieur géomètre officiel, en date du 2 octobre 2012;

vu le plan de servitude d'usage public N° 2 établi par M. Christian Haller, ingénieur géomètre officiel, en date du 27 juin 2013, modifié le 13 septembre 2013;

sur proposition du Conseil administratif,

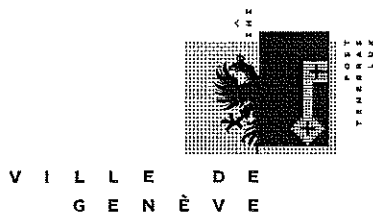
décide:

à l'unanimité, soit par 59 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude de distance et vue droite à charge de la parcelle N° 2634 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève, au profit de la parcelle N° 3686 section Petit-Saconnex, propriété de la SI Vermont Beaulieu SA, selon le plan de servitude N° 1 établi par M. Christian Haller, ingénieur géomètre officiel, en date du 2 octobre 2012.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à vendre à la SI Vermont Beaulieu SA la parcelle N° 3466 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 17 m², propriété de la Ville de Genève, pour le prix de 17 000 francs.

Art. 3. – La plus-value comptable ainsi réalisée, de 16 999 francs, sera comptabilisée aux comptes de la Ville de Genève dans la cellule «département des constructions et de l'aménagement», groupe de comptes 424 «gains comptables sur les placements du PF».



LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1053
SÉANCE DU 21 JANVIER 2014

Art. 4. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 5. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées en vue de la réalisation de ce projet de construction.

La Secrétaire:

Julide Turgut Bandelier

Certifié conforme:

Le Président:

Pascal Rubeli